



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

15 JUIN 1982

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUIN 1981
RELATIF A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE
A LA TUBERCULINE

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

—

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 10 juin 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « modifiant le décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine », a donné le 14 juin 1982 l'avis suivant :

La loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire confère au Roi, par son article 3, le pouvoir de déterminer la fréquence et les modalités des examens médicaux prévus à l'article 2, § 1^{er}, c'est-à-dire notamment des examens médicaux destinés au dépistage des maladies transmissibles en ce qui concerne les élèves et des sources possibles de contamination en ce qui concerne les membres du personnel.

C'est en vertu de cette disposition que, pour ce qui est de l'objet du projet soumis à l'examen du Conseil d'Etat, a été pris l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire.

Bien qu'il s'agit d'une disposition de nature réglementaire, le Conseil de Communauté a estimé devoir remplacer l'article 5, § 1^{er}, 2°, A, alinéa 1^{er}, de cet arrêté royal par un décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine. Tout en étant évidemment au pouvoir du Conseil de Communauté, cette manière de faire est critiquable en ce qu'elle présente l'inconvénient de réunir, dans un même texte, des dispositions de forces juridiques différentes, la disposition introduite par le décret ne pouvant plus, au contraire des autres dispositions, être modifiée que par un autre décret.

L'occasion du présent projet devrait être mise à profit pour mettre fin à cette anomalie. Il y aurait donc lieu de prendre un décret abrogeant le décret du 24 juin 1981 et de faire du nouveau texte de l'article 5, § 1^{er}, 2°, A, alinéa 1^{er}, l'objet d'un arrêté de l'Exécutif. Bien entendu, les deux textes devraient entrer en vigueur à la même date.

Les textes suivants sont proposés :

I. Pour le projet de décret abrogatoire :

« Projet de décret abrogeant l'article 5, § 1^{er}, 2°, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire.

Article 1^{er}

L'article 5, § 1^{er}, 2°, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, modifié par le décret du 24 juin 1981, est abrogé.

Article 2

L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

II. Pour l'arrêté de l'Exécutif remplaçant la disposition abrogée :

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire. »

Article 1^{er}

L'article 5, § 1^{er}, 2°, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, abrogé par le décret du..., est rétabli dans la rédaction suivante :

« A. Sur les élèves.

Une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée au cours de chacune des années suivantes :

- 1° première année de l'enseignement primaire;
- 2° première année de l'enseignement secondaire inférieur;
- 3° dernière année de l'enseignement secondaire inférieur;
- 4° dernière année de l'enseignement secondaire supérieur.

L'épreuve est obligatoire. Toutefois, le médecin chef de l'équipe de l'inspection médicale scolaire peut la différer, s'il l'estime opportun ou lorsqu'il a reçu un certificat attestant une contre-indication momentanée. Ce certificat doit être motivé, daté et signé par un médecin; il doit mentionner la durée pendant laquelle l'épreuve est contre-indiquée. Le médecin chef de l'équipe de l'inspection médicale scolaire ne peut passer outre au certificat qu'après s'être concerté avec l'auteur de celui-ci, conformément à la déontologie médicale.

L'épreuve est pratiquée par injection intradermique ou par toute méthode autre que celle qui utilise un timbre imbibé de tuberculine ou qui consiste en une imprégnation transcutanée de pommade à la tuberculine. »

Article 2

Le décret du... abrogeant l'article 5, § 1^{er}, 2°, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, entre en vigueur à la même date que le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

Article 4

Notre Ministre, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a dans ses attributions la politique de la santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre, président;
H. ROUSSEAU, président de chambre; Ch. HUBER-
LANT, conseiller d'Etat; C. DESCHAMPS et
L. MATRAY, assesseurs de la section de législation;
Mme M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

Le Greffier,
M. VAN GERREWEY.

Le Président,
P. TAPIE.